



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Entity Associated with a Foreign Bank Regulations

Règlement sur les entités liées aux banques étrangères

SOR/2001-376

DORS/2001-376

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on May 15, 2008

Dernière modification le 15 mai 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on May 15, 2008. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 mai 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Entity Associated with a Foreign Bank Regulations

Interpretation

1 Definition of Act

Exemptions

2 Exemption from associated status

Ministerial Deeming

3 Minister authorized to make order

Coming into Force

*4 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les entités liées aux banques étrangères

Définition

1 Définition de Loi

Exemption

2 Absence de liens

Présomption

3 Arrêté ministériel

Entrée en vigueur

*4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-376 October 4, 2001

BANK ACT

Entity Associated with a Foreign Bank Regulations

P.C. 2001-1747 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 507(17)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Entity Associated with a Foreign Bank Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-376 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les entités liées aux banques étrangères

C.P. 2001-1747 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 507(17)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les entités liées aux banques étrangères*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 132

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 132

^b L.C. 1991, ch. 46

Entity Associated with a Foreign Bank Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Bank Act*.

Exemptions

Exemption from associated status

2 For the purpose of the application of any provision of the Act that would otherwise apply to an entity associated with a foreign bank, the following classes of entities associated with a foreign bank are exempted from the status of being associated with a foreign bank:

(a) entities each of which is the government of a foreign country, or of any political subdivision of a foreign country, that does not in Canada carry on a business that includes any of the activities referred to in paragraphs (a) to (g) of the definition “financial services entity” in subsection 507(1) of the Act;

(b) entities each of which is controlled by the government of a foreign country, or of any political subdivision of a foreign country, and that

(i) is not a foreign bank,

(ii) is not controlled by a foreign bank,

(iii) does not engage in Canada in any of the activities referred to in paragraphs (a) to (h) of the definition “financial services entity” in subsection 507(1) of the Act, and

(iv) has not been deemed under subsection 507(3) of the Act to be associated with a foreign bank;

(c) entities each of which is an entity that

(i) is associated with a foreign bank only because the entity controls the foreign bank, and

(ii) is an entity described in paragraphs 468(1)(a) to (f) of the Act;

(d) entities each of which is an entity that is controlled by an entity exempted under paragraph (c) and that

Règlement sur les entités liées aux banques étrangères

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s’entend de la *Loi sur les banques*.

Exemption

Absence de liens

2 Pour l’application de la Loi, est exemptée du statut d’entité liée à une banque étrangère l’entité qui remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

a) elle est un gouvernement d’un pays étranger ou d’une de ses subdivisions politiques et elle n’exerce, au Canada, aucune des activités mentionnées aux alinéas a) à g) de la définition de « entité s’occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) de la Loi;

b) elle est contrôlée par le gouvernement d’un pays étranger ou par l’une de ses subdivisions politiques et elle satisfait aux conditions suivantes :

(i) elle n’est pas une banque étrangère,

(ii) elle n’est pas contrôlée par une banque étrangère,

(iii) elle n’exerce, au Canada, aucune des activités mentionnées aux alinéas a) à h) de la définition de « entité s’occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) de la Loi,

(iv) elle n’est pas présumée, aux termes du paragraphe 507(3) de la Loi, être liée à une banque étrangère;

c) elle est à la fois :

(i) liée à une banque étrangère du seul fait qu’elle la contrôle,

(ii) visée à l’un ou l’autre des alinéas 468(1)a) à f) de la Loi;

d) elle est contrôlée par une entité exemptée en vertu de l’alinéa c) et elle satisfait à l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- (i) is not a foreign bank described in paragraph 508(1)(a) of the Act, or
- (ii) is not controlled by a foreign bank described in paragraph 508(1)(a) of the Act;
- (e) entities each of which is a Canadian entity that
 - (i) is not described in paragraph (c) or (d),
 - (ii) is an entity associated with a foreign bank only because it controls the foreign bank, except where the foreign bank is described in paragraph 508(1)(a) of the Act and either the foreign bank or an entity controlled by it
 - (A) engages in or carries on business in Canada, otherwise than by holding, managing or otherwise dealing with real property,
 - (B) maintains a branch in Canada, other than an office referred to in section 522 of the Act,
 - (C) establishes, maintains or acquires for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or, in Canada, accepts data from such a machine, unit or service other than in circumstances described in section 511 or 512 of the Act,
 - (D) acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, or
 - (E) acquires or holds any share or ownership interest in a Canadian entity that
 - (I) an entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, or
 - (II) the foreign bank, an entity associated with the foreign bank and one or more other entities associated with the foreign bank would, if they were one person, hold control of, or a substantial investment in, and
 - (iii) has not been deemed under subsection 507(3) of the Act to be associated with a foreign bank; and
 - (f) entities each of which is an entity that is controlled by a Canadian entity exempted under paragraph (e) and
 - (i) is not a foreign bank described in paragraph 508(1)(a) of the Act, or

- (i) elle n'est pas une banque étrangère visée à l'alinéa 508(1)a) de la Loi,
- (ii) elle n'est pas contrôlée par une banque étrangère visée à l'alinéa 508(1)a) de la Loi;
- e) elle est une entité canadienne qui, à la fois :
 - (i) n'est pas visée aux alinéas c) ou d),
 - (ii) est une entité liée à une banque étrangère du seul fait qu'elle la contrôle, sauf si la banque étrangère est visée à l'alinéa 508(1)a) de la Loi et que la banque étrangère ou une entité qu'elle contrôle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (A) elle exerce des activités commerciales au Canada autrement que par la détention ou la gestion de biens immeubles ou d'autres opérations à leur égard,
 - (B) elle maintient au Canada une succursale autre qu'un bureau visé à l'article 522 de la Loi,
 - (C) elle établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au Canada des données qui en proviennent, sauf cas prévus aux articles 511 ou 512 de la Loi,
 - (D) elle détient ou acquiert le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,
 - (E) elle acquiert ou détient une action ou un titre de participation d'une entité canadienne et l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (I) une entité liée à la banque étrangère détient le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,
 - (II) la banque étrangère, une entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,
 - (iii) elle n'est pas présumée, aux termes du paragraphe 507(3) de la Loi, être liée à une banque étrangère;

(ii) is not controlled by a foreign bank described in paragraph 508(1)(a) of the Act.

SOR/2008-159, ss. 1, 2.

f) elle est contrôlée par une entité canadienne exemptée en vertu de l'alinéa e) et elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) elle n'est pas une banque étrangère visée à l'alinéa 508(1)a) de la Loi,

(ii) elle n'est pas contrôlée par une banque étrangère visée à l'alinéa 508(1)a) de la Loi.

DORS/2008-159, art. 1 et 2.

Ministerial Deeming

Minister authorized to make order

3 The Minister may, by order, and subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, deem, for the purposes of any provision of the Act, any entity not to be an entity associated with a foreign bank.

Coming into Force

Coming into force

***4** These Regulations come into force on the day on which subsection 507(17) of the *Bank Act*, as enacted by section 132 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

Présomption

Arrêté ministériel

3 Le ministre peut, par arrêté, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, déclarer qu'une entité est réputée ne pas être liée à une banque étrangère pour l'application de toute disposition de la Loi.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***4** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 507(17) de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 132 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]